

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains — Modifications

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Normand Bolduc, Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 5825, rue Saint-Georges, Lévis G6V 4L2 – Télécopieur: (418) 833-8627 – Adresse électronique rmaaqa@agr.gouv.qc.ca.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 4 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié par le remplacement, là où il apparaît, du nombre « 10 » par « 14 ».

¹ La deuxième modification au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains, édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, G.O. 2, 3674) a été apportée par le règlement édicté par la décision 6965 du 22 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3492). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33106

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, d'une part, à assurer la santé et la sécurité des travailleurs du secteur minier et, d'autre part, à prescrire des normes plus appropriées à ce secteur.

Pour ce faire, il propose une autre formule pour déterminer le facteur de sécurité des câbles d'extraction à l'état neuf installés sur les machines d'extraction à tambour utilisées dans un puits vertical, si certaines normes sont respectées et prévoit l'affichage d'une procédure relative aux essais sur les freins d'un transporteur que doit effectuer l'opérateur de la machine d'extraction.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Fortin, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone (418) 646-3908, télécopieur (418) 528-2376.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à